

Mme TALL  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2025-0127/PT-RM DU 26 FEV 2025

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPOTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu l'Ordonnance n°2025-012/PT-RM du 21 février 2025 portant création de l'Agence comptable centrale des Dépôts ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence comptable centrale des Dépôts.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2** : L'Agence comptable centrale des Dépôts est dirigée par un Agent comptable central des Dépôts. Il a qualité de Comptable principal.

L'Agent comptable central des Dépôts est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

**Article 3** : L'Agent comptable central des Dépôts assure la gestion des dépôts et fonds des organismes publics ou particuliers qui lui sont confiés, tient la comptabilité du poste, centralise et vérifie les documents et situations comptables en vue de l'établissement des états comptables et financiers du poste.

**Article 4** : L'Agent comptable central des Dépôts est assisté et secondé par le Fondé de Pouvoirs qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Fondé de Pouvoirs est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**Article 5** : L'Agence comptable centrale des Dépôts comprend :

- la Division Trésorerie ;
- la Division Gestion de la Clientèle ;
- la Division Comptabilité ;
- la Division Informatique.

**Article 6** : La Division Trésorerie est chargée :

- de traiter les opérations d'encaissement et de décaissement par chèque, virement ou compensation ;
- de traiter les opérations d'approvisionnement et de dégagement des caisses et guichets automatiques de l'Agence comptable centrale des Dépôts ;
- de gérer les comptes de trésorerie ;
- de suivre les disponibilités au niveau des guichets automatiques ;
- de produire les tableaux de prévisions et de réalisation des encaissements et des décaissements ;
- de traiter les opérations de compensation entre l'Agence comptable centrale des Dépôts et les autres banques ;
- de gérer le contentieux.

**Article 7** : La Division Trésorerie comprend :

- la Section Comptes financiers et Gestion prévisionnelle de la Trésorerie ;
- la Section Compensation et Contentieux.

**Article 8** : La Division Gestion de la Clientèle est chargée :

- d'accueillir, d'orienter et de donner des conseils aux clients ;
- de promouvoir les produits et les prestations ;
- de gérer les ouvertures et les fermetures des comptes ;
- de réceptionner et de contrôler les chèques de guichet Trésor ;
- de gérer les chéquiers Trésor et les cartes magnétiques Trésor ;
- de traiter la remise des chèques des autres banques et des chèques Trésor à l'encaissement ;
- de gérer les virements interbancaires et de compte à compte. *df*

**Article 9** : La Division Gestion de la Clientèle comprend :

- la Section Accueil et Promotion des Produits ;
- la Section Gestion des Comptes.

**Article 10** : La Division Comptabilité est chargée :

- de tenir la Comptabilité du poste ;
- d'élaborer, de produire et de diffuser les statistiques ;
- de produire les états financiers périodiques ;
- de produire les comptes de gestion du poste.

**Article 11** : La Division Comptabilité comprend :

- la Section Comptabilité générale ;
- la Section Centralisation et Statistiques.

**Article 12** : La Division Informatique est chargée :

- d'administrer le système et le réseau informatique ;
- d'administrer les bases de données et les guichets automatiques ;
- de procéder à la maintenance des applications bancaires ;
- de suivre la disponibilité des systèmes et des moyens de paiement automatiques.

**Article 13** : La Division Informatique comprend :

- la Section Gestion des Systèmes et Moyens de Paiement ;
- la Section Bases de Données.

**Article 14** : Les Divisions et les Sections sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et des Chefs de Section.

Les Chefs de Divisions sont nommés par décision du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chef de Section d'un service central.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. Ils ont rang de Chargé de Dossiers d'un service central.

### **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 15** : Sous l'autorité de l'Agent comptable central des Dépôts, les Chefs de Division préparent les études techniques et les programmes d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

**Article 16** : Les Chefs de Section fournissent, à la demande du Chef de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activités.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 18 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 FEV 2025

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,



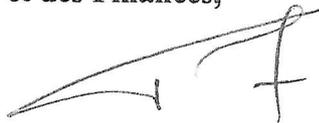
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,



Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,



Alousséni SANOU